

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 5 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETERIE SAINT LEONARD (CAB)

1, boulevard du bassin Napoléon
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Déchetterie_ST
LEONARD_0007005850\2_Inspections\2023 03 22 Visite générale\
Code AIOT : 0007005850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement DECHETERIE SAINT LEONARD (CAB) implanté Rue Louis Blériot 62360 Saint-Léonard. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. La date a été convenue avec l'exploitant par courriel du 23 février 2023.

L'inspection a porté sur la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETERIE SAINT LEONARD (CAB)
- Rue Louis Blériot 62360 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0007005850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de SAINT-LÉONARD est gérée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Les installations de la déchèterie sont réglementées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 1er	/	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 16	/	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 19	/	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 20	/	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 21	/	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 27	/	Sans objet
7	Stockage - Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 29	/	Sans objet
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 32	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 43	/	Sans objet
10	Gestion des déchets contenant de l'amiante liée	Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 55 et 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Volumes de déchets présents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er Le site est : - en autorisation pour la rubrique collecte de déchets dangereux 2710-1 dans la limite de 18 tonnes, - en enregistrement pour la rubrique collecte de déchets non dangereux dans la limite de 599 m ³ .
Constats : - Déchets dangereux Vu le local déchets dangereux et les zones de stockage des déchets électriques. Le tonnage total est inférieur à 18 t. Les déchets dangereux sont stockés dans un local aménagé conforme aux prescriptions réglementaires. Ils sont sur rétention et séparés par type de produits. L'amiante est réceptionnée un jour par mois. Le tonnage réceptionné est d'environ 2 tonnes par benne. Les bennes pleines sont évacuées au fur et à mesure. - Déchets non dangereux Le volume présent est inférieur à 600 m ³ . Le jour de l'inspection, il y avait : une benne papier, mobilier, ferraille, bois, pneus, plâtre, gravats et 2 bennes encombrants. Une zone de dépôt au sol est prévue pour les déchets verts. Il y a quelques bennes pleines en attente. Afin d'optimiser les transports, elles sont évacuées par deux (une sur remorque).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 16 Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour interdire au public l'accès dans la zone dédiée au transfert des ordures ménagères (rubriques 2714, 2715, 2716).
Constats : - La voirie est aménagée de façon à ne pas perturber la circulation sur la voie publique d'accès. Il y a une voie de sortie en cas de refus d'accès. - Les voiries permettent la circulation sans problème de véhicules lourds comme ceux du SDIS. - Les plate-formes en hauteur et leurs voies d'accès sont équipées de dispositifs permettant d'éviter la chute des véhicules. - Les zones de transit réservées aux déchets amenés par les communes sont interdites au public (verre et déchets verts en porte à porte).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 15 novembre 2022 par VERITAS. Les éventuelles observations sont levées en régie par les services techniques de la CAB ou par le recours à des sociétés spécialisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.....vérifié à une fréquence annuelle.
Constats : Les locaux techniques sont équipés de détecteurs de fumée. La dernière vérification a été réalisée par SICLI le 21/02/2023. Vu lors de la visite de terrain les détecteurs du local D3E et du local déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des accidents
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - Le site est équipé de moyens d'alerte des secours ; - Il y a un plan des locaux et des mentions de dangers (risque explosion indiqué sur la porte du local déchets dangereux) ; - Il y a un poteau incendie, situé sur la voie publique, à chaque extrémité de la déchetterie. L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau afin de vérifier le débit de 60 m³/h et transmettra les résultats à l'inspection des installations classées ; - Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des installations. Les extincteurs ont été vérifiés le 21/02/2023 par SICLI et les trappes de désenfumage le 29/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Constats :

La circulation des piétons est sécurisée.

Les quais sont en hauteur. Ils sont équipés de rambardes fixes le long des zones de déchargement et des voies d'accès. Des panneaux risques de chute sont également affichés.

Les parties basses des quais, où sont manipulés les contenants, est réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site occupe une grande surface disposée en longueur. Il y a 2 bassins de rétention et une zone de rétention située sur la voirie au niveau de la zone de transit du verre. Vu lors de la visite les vannes d'isolement et leur repérage. Les géomembranes des bassins sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un déshuileur-débourbeur pour les eaux de voirie. Cet équipement est vidangé et curé au moins une fois par an. Vu le bordereau du 23/08/2022 par VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant tient un registre des déchets sortant qui reprend les informations listées. Les déchets sont évacués vers des filières connues. Vu les bordereaux de suivi des déchets d'amiante liée. Les bordereaux des déchets dangereux sont dématérialisés sous Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets contenant de l'amiante liée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2014, article 55 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 55 Capacité La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site avant envoi en installation d'élimination est de 10 tonnes. Article 56 Aménagements Afin de limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, l'exploitant doit : • mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés ; • aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ; • organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ; • limiter les envois de fibres : les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt ; • veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée. Les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet. De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.
Constats : Les déchets d'amiante liée ne peuvent être apportés qu'une journée par mois et après inscription. La réception est réalisée par une société spécialisée (Baudalet) qui amène des bennes. Un intervenant de cette société est présent toute la journée pour gérer les apports. La quantité totale reste inférieure à 10 t. Les bennes pleines sont évacuées au fur et à mesure. Une zone isolée et bien délimitée de la déchetterie est réservée à la réception des déchets d'amiante. Les déchets d'amiante sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 56.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet